



ACP-EU JOINT PARLIAMENTARY ASSEMBLY  
ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE PARITAIRE ACP-UE

*Commission des affaires politiques*

ACP-UE/101.753/B

19.03.2015

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la diversité culturelle et les droits de l'homme dans les pays ACP et de l'Union européenne

Commission des affaires politiques

Corapporteurs: Abdoulaye Touré (Côte d'Ivoire) et Davor Ivo Stier

### **PARTIE B: EXPOSÉ DES MOTIFS**

## 1. Introduction

*"Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée."*

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001

Les sociétés d'Europe, d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique n'ont cessé de se diversifier sous l'effet de la mondialisation. La diversité culturelle est une réalité. Le monde compte près de 200 pays et une multitude de cultures différentes. Dès lors, les politiques conçues devraient reconnaître explicitement ces différences culturelles, tout en garantissant le développement des pays ainsi que la défense et la protection des droits de l'homme.

La préservation du patrimoine culturel comme patrimoine commun de l'humanité constitue une préoccupation majeure de notre société civile. En outre, la préservation et la défense de la diversité culturelle contribuent à garantir la paix, la sécurité, la stabilité et le développement.

Cette diversité culturelle devrait être encouragée davantage au travers d'initiatives régionales, nationales et internationales. Mais la préservation de la diversité culturelle et des valeurs peut parfois être perçue comme le témoignage que les valeurs humaines ne sont en aucun cas universelles et qu'elles varient de manière importante en fonction des différentes perspectives culturelles (relativisme culturel).

Le relativisme culturel<sup>1</sup> est la théorie selon laquelle les valeurs humaines, loin d'être universelles, varient considérablement en fonction des différentes perspectives culturelles. Certains appliqueraient ce relativisme à la défense, la protection, l'interprétation et l'application des droits de l'homme, qui pourraient être interprétés différemment selon diverses traditions culturelles, ethniques ou religieuses. En d'autres termes, il semble de ce point de vue que les droits de l'homme soient fonction de la culture et qu'ils ne soient pas universels.

## 2. Instruments internationaux

Les droits de l'homme sont des droits inhérents à tous les êtres humains, indépendamment de leur nationalité, de leur religion, de leur croyance, de leur lieu de résidence, de leur sexe, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur langue ou de toute autre situation. Tous les hommes jouissent des mêmes droits fondamentaux, sans discrimination. Ces droits sont intimement liés, interdépendants et indivisibles.

Les droits de l'homme universels sont souvent consacrés et garantis par la loi, que ce soit par l'intermédiaire de traités, du droit international coutumier, de principes généraux ou d'autres

---

<sup>1</sup> Note d'information des Nations unies "The Challenge of Human Rights and Cultural Diversity" (Le défi des droits de l'homme et de la diversité culturelle), Diana Ayton-Shenker, *Département de l'information des Nations unies DPI/1627/HR--mars 1995.*

sources de droit international. Le droit international relatif aux droits de l'homme fixe des obligations à l'égard des gouvernements pour qu'ils agissent d'une manière donnée ou renoncent à certaines mesures, dans l'optique de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes ou de certains groupes.

### Universels et inaliénables

Le principe de l'universalité des droits de l'homme est la pierre angulaire du droit international relatif aux droits de l'homme. Ce principe, qui a d'abord été proclamé par la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, a ensuite été repris dans de nombreuses conventions, déclarations et résolutions internationales sur les droits de l'homme. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 à Vienne, notamment, a établi qu'il était du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique ou culturel, de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tous les États ont ratifié au moins un des principaux traités relatifs aux droits de l'homme, et 80 % des États en ont ratifié quatre ou plus, ce qui montre que ces obligations juridiques sont conformes à leur point de vue et concrétise le principe d'universalité. Certaines normes fondamentales relatives aux droits de l'homme jouissent de la protection universelle du droit international coutumier, qui ne connaît ni frontières, ni barrières de civilisations.

Les droits de l'homme sont inaliénables. Ils ne peuvent être retirés, sauf dans des circonstances particulières et selon une procédure régulière. Par exemple, le droit à la liberté peut être restreint si une personne est reconnue coupable d'un délit par un tribunal.

### Interdépendants et indivisibles

Tous les droits de l'homme sont indivisibles, intimement liés et interdépendants, qu'il s'agisse de droits civils et politiques, comme le droit à la vie, à la liberté et à l'égalité devant la loi, ainsi que la liberté de pensée et d'expression, de droits culturels, économiques et sociaux, comme le droit à la liberté de conscience ou de religion, le droit d'une personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, le droit à la protection sociale et le droit à l'éducation, ou de droits collectifs, comme les droits au développement et à l'autodétermination.

### Égaux et non discriminatoires

La non-discrimination est un principe général qui relève du droit international relatif aux droits de l'homme. Ce principe est repris dans tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme et constitue le thème central de certaines conventions internationales sur les droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Ce principe s'applique à toutes les personnes et porte sur l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il interdit la discrimination sur la base d'une liste non exhaustive

de critères comme le sexe, la race, la couleur, la religion, la langue, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou toute autre situation. Le principe de non-discrimination est complété par le principe d'égalité, énoncé à l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration universelle des droits de l'homme: "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits."

### Des droits et des obligations

Les droits de l'homme supposent à la fois des droits et des obligations. Le droit international impose aux États une obligation et un devoir de respect, de protection et d'application des droits de l'homme. L'obligation de respect signifie que les États ne doivent pas contrarier ou restreindre l'exercice des droits de l'homme. L'obligation de protection signifie que les États sont tenus de protéger les personnes et les groupes de toute violation des droits de l'homme. L'obligation d'application signifie que les États doivent prendre des mesures positives afin de faciliter l'exercice des droits fondamentaux. Au niveau individuel, bien que nous jouissions de nos droits fondamentaux, nous devons également respecter les droits fondamentaux d'autrui.

### **3. Diversité culturelle, développement et droits de l'homme**

La bonne gestion de la diversité culturelle, et des conflits qui peuvent en découler, constitue pour les sociétés une condition indispensable pour vivre dans un environnement harmonieux nécessaire à la croissance économique, à la santé et à l'éducation, et donc propice à l'éradication de la pauvreté.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'égalité des droits entre les femmes et les hommes doit être strictement garantie. Les pratiques préjudiciables qui sont inacceptables du point de vue des droits de l'homme, comme les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés, les génocides, y compris les infanticides et fœticides visant les filles, les crimes d'honneur ou l'impossibilité pour les femmes de bénéficier d'une véritable éducation, notamment, devraient être interdites et les violations de ces interdictions sévèrement punies.

De nombreux droits de l'homme contribuent à promouvoir et à préserver la diversité culturelle. "Parallèlement, l'exercice des droits de l'homme est encouragé par une société pluraliste"<sup>2</sup>. La déclaration universelle sur la diversité culturelle, adoptée par l'Unesco en 2001, dispose que "la défense de la diversité culturelle est inséparable du respect de la dignité de la personne humaine" et qu'elle "implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales". De même, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée par l'Unesco en 2005 précise que "la diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont garantis".

---

<sup>2</sup> Y. Donders, "Human Rights and Cultural Diversity: Too Hot to Handle", *Netherlands Quarterly of Human Rights*, 2012, vol. 30, n° 4, p. 377.

En effet, la défense et la protection de pratiques culturelles spécifiques peuvent s'apparenter à des violations des droits de l'homme. Les droits culturels ne peuvent justifier la torture, le meurtre, le génocide, la discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue ou la religion, ni toute autre violation des droits de l'homme universels ou des libertés fondamentales établis par le droit international.

"Les droits de l'homme et la diversité culturelle sont trop complexes et trop dynamiques pour être régis uniquement par le droit et l'État<sup>3</sup>".

Le corapporteur ACP souhaite souligner, s'agissant du caractère complexe des droits de l'homme et de la diversité culturelle, qu'il convient de faire preuve de prudence dans le cadre de l'universalisation unilatérale des pratiques de certains peuples. Il serait dangereux, voire désastreux, d'imposer à des peuples des modèles de civilisation outrageusement contraires à leurs valeurs au nom de l'universalité des droits de l'homme.

D'autre part, le corapporteur du Parlement européen souhaiterait rappeler que, si tout être humain dispose d'un droit à la culture, y compris du droit d'exercer et de développer ses pratiques et son identité culturelles, les droits culturels prennent fin dès lors qu'ils enfreignent d'autres droits de l'homme. En vertu de la législation internationale, aucun droit ne peut être utilisé au détriment ou en violation d'un autre droit. Les communautés culturelles devraient donc s'impliquer davantage dans ce domaine puisqu'elles ont un rôle important à jouer à cet égard. Ce sont des entités sociales importantes invitées à participer à l'application des droits de l'homme afin que ceux-ci soient progressivement acceptés par l'opinion publique et respectés dans la pratique.

#### **4. Approches institutionnelles en matière de diversité**

Nous vivons dans un monde de plus en plus hétérogène, d'où la nécessité de développer des modèles d'État garantissant le respect de toutes les formes de diversité. Au sein des États démocratiques d'Europe, d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, les modèles constitutionnels et politiques peuvent être très différents d'un pays à l'autre.

La mise au point d'un instrument renforcé consacré à la préservation et à la défense de la diversité culturelle constitue un choix évident pour l'Union européenne et ses États membres. Il s'agit également d'un choix effectué par de plus en plus de pays soucieux d'intégrer des stratégies globales en matière de développement durable. Le passage d'une simple déclaration à une convention juridiquement contraignante et d'un renforcement des capacités centré sur l'action, grâce à l'Alliance globale pour la diversité culturelle, à une action normative reposant sur un processus intergouvernemental est nécessaire. Un tel instrument devrait avoir pour objectif général de promouvoir la diversité culturelle, de contribuer au dialogue culturel et d'encourager la compréhension et le respect mutuels.

La légitimité acquise par l'Unesco dans ce contexte est une condition indispensable à sa réussite, même si elle ne constitue en aucun cas une garantie, les décisions étant prises par consensus entre près de 200 États. Le fait que la Déclaration universelle sur la diversité

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 381.

culturelle de l'Unesco et la Déclaration sur la diversité culturelle du Conseil de l'Europe, sans aucun doute les textes fondateurs d'une convention dans ce domaine, aillent au-delà des simples aspects commerciaux des services éducatifs et culturels et des biens culturels en englobant des objectifs spécifiques, comme le développement d'industries culturelles locales viables ou l'amélioration de la distribution des œuvres culturelles au niveau mondial, constitue également un élément positif.

L'Union européenne et le Parlement européen ont donc tout intérêt à prendre cette question au sérieux et à assurer la cohérence entre les politiques internes et externes de l'Union et les accords multilatéraux. La Commission a récemment réaffirmé l'attachement de l'Union au multilatéralisme, qui représente une composante fondamentale de sa politique extérieure<sup>4</sup>. Dans un contexte marqué par l'incertitude au niveau international et les diverses menaces qui pèsent sur la coexistence pacifique et la compréhension mutuelle entre les peuples et les cultures, l'approche multilatérale doit être préférée à l'approche unilatérale. Ou, pour reprendre les termes employés par les ministres de la culture lors de leur réunion informelle à Thessalonique sous la présidence grecque: L'Europe, continent de culture, ne peut accepter ni la menace de l'homogénéité culturelle, ni la menace du choc des civilisations. La réponse européenne à cette problématique est d'insister sur la préservation et la défense de la diversité culturelle.

## **5. Conclusion**

La diversité culturelle en soi ne pose aucun problème pour le développement et les droits de l'homme. Au contraire, les droits de l'homme et la diversité culturelle ont une relation interdépendante et mutuellement bénéfique. De nombreux droits de l'homme, comme la liberté de religion, de pensée ou d'expression, jouent un rôle direct dans la défense et la protection de la diversité culturelle.

---

<sup>4</sup> COM(2003)526 final.